

# La lettre de l'UNSA

Un syndicat  
qui informe

Un syndicat  
responsable

Un syndicat  
utile

Syndicat UNSA du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

www.unsa-crbfc.eu contact@unsa-crbfc.eu 03 80 44 37 68 septembre 2018 - n°16

## DOSSIER SPÉCIAL

Les astreintes, les permanences et les interventions dans la fonction publique territoriale



Suivez toute l'actualité du Conseil régional avec l'UNSA, le syndicat utile et efficace au service des agents de la Région !

Télécharger l'application sur Google Play



**La compensation des astreintes opère une distinction entre les personnels de la filière technique et les autres personnels.**

**Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat :**

► Le Régime applicable aux agents relevant de la filière technique est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

► Le Régime applicable aux agents relevant des autres filières est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

Le régime d'astreintes (ou de permanences) est mis en place par l'assemblée délibérante après avis du comité technique (article 5 du Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001)

### Définitions

**Astreinte** : l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration.

**Permanence** : la permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

**Intervention** : l'intervention correspond à un travail effectif, incluant éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

**Bon à savoir** : les agents de toutes les filières qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre des

emplois administratifs de direction, ne peuvent bénéficier des indemnités ou compensations. L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité de permanence.

### Textes et références

► Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

► Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

► Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

► Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale (<http://bit.ly/2D0n5iK>)

### 1. Les astreintes des agents

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Pour la filière technique, on distingue 3 types d'astreinte :

**Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.**

**Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).**

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

**Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.**

Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes :

► Pour la filière technique, il est important de souligner que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

► Pour toutes les autres filières, sauf la filière technique, les astreintes peuvent donner lieu à indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur.

### Le saviez-vous ?

Les périodes où l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte.

(Cour Administrative d'Appel de Versailles, 6ème chambre, 07/11/2013, 12VE00164, Inédit au recueil Lebon) <http://bit.ly/2CVIERA>

## 2. Les interventions des agents pendant les astreintes

La durée des interventions est considérée comme un temps de travail effectif ainsi, que le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou à une rémunération. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

*Exemple : Intervention, d'un agent ne relevant pas de la filière technique, de 2 heures durant une nuit de semaine, et une autre de 3 heures le samedi entre 7 h et 22 heures, peut bénéficier :*

► Soit, d'une indemnité d'astreinte de sécurité de : 149.48 € + intervention (2 h x 24 €) + (3 h x 20 €)

► Soit, d'un repos compensateur de 1,5 jour + (2 h x 1,25) + (3 h x 1,10)

## 3. Les permanences des agents

La permanence est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, un samedi, un dimanche ou un jour férié. La permanence ouvre droit, soit à une indemnité, soit à un repos compensateur.

Les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur pour les heures de permanences (le montant de l'indemnité de permanence est égal à trois fois le montant de l'indemnité d'astreinte).

Le montant de l'indemnité de permanence est majoré de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence. Aucune disposition particulière n'est prévue pour le personnel encadrant.

Les périodes de permanence dans les autres filières, que la filière technique, peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %, à défaut d'être indemnisées. Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS, si l'agent y est éligible.

# F.A.Q.

**Peut-on enchaîner une journée de travail normale derrière une période d'astreinte ?** OUI, si lors de son astreinte l'agent n'a pas eu à intervenir.

**Peut-on enchaîner une journée de travail après une intervention réalisée durant la période d'astreinte ?** NON, si au cours de sa

période d'astreinte l'agent est intervenu pour réaliser des tâches pour lesquelles il était en astreinte.

**Peut-on récupérer les temps d'astreintes et d'interventions ?** Oui, SAUF pour la filière technique où la récupération n'est pas possible.

**Peut-on obliger un agent à réaliser une astreinte ?** OUI si les nécessités de services l'exigent.

Agents de la filière technique			
Astreinte hors intervention	ASTREINTE D'EXPLOITATION	ASTREINTE DE SECURITE	ASTREINTE DE DECISION
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,06 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.			

En cas d'intervention pendant l'astreinte		
Pour les agents soumis aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	les heures d'intervention doivent être considérées comme des heures supplémentaires	
Pour les agents non soumis aux IHTS (ingénieurs seulement)	Jour de semaine	indemnisation à 16 € / heure
	Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	Indemnisation à 20 € / heure

PERMANENCE	MONTANT
Semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32,25 €
Samedi ou journée de récupération	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	348,60 €

Agents hors filière technique		
Astreinte hors intervention	Indemnisation	Compensation
	ou	
Semaine complète	149,48 €	1,5 jours
du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	0,5 jour
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
Un samedi	34,85 €	0,5 jour
un dimanche ou un jour férié	43,38 €	0,5 jour

En cas d'intervention pendant l'astreinte	Indemnisation	Compensation
	ou	
Un jour de semaine	16 € / heure	110 % du temps d'intervention
Un samedi	20 € / heure	110 % du temps d'intervention
Une nuit	24 € / heure	125 % du temps d'intervention
Un dimanche ou un jour férié	32 € / heure	125 % du temps d'intervention

Permanences	Indemnisation	Compensation
	ou	
samedi	45 € la journée	125 % du temps de permanence
	22,50 € la 1/2 journée.	125 % du temps de permanence
dimanche et jours fériés	76 € la journée	125 % du temps de permanence
	38 € la 1/2 journée	125 % du temps de permanence